

Pactes de mariage entre Bernard Delbourg dal col del Périé et Jeanne Raynaud des Naudetx

(AD 11 - 3E - 15 653). SOSA 3892 & 3893

L'an mil six cens septantte six et le vingt cinquiesme jour du mois de may avant midi à la mettairie des Naudetx terroir de la Caunette diocèse de Narbonne sénéchaussée de Limoux par devant moi notaire royal sousigné présents les tesmoins bas nommés en personne constitué Bernnard Delbourg fils de Jean Delbourg du masage del col del Périé terroir de Bouisse et de son dit père acisté et autres ces parents et amis d'une part et Barthelle Raynaud vieux de ladite mettairie des Naudetx faisant et contractant pour Jeanne Raynaud sa filhe et icelle acistée et autres ces parents et amis d'autre.

Lesquels on dit que sur le mariage contracté entre le dit Bernard Delbourg et ladite Raynaud avec ladvis et conseilh de leurs parans et amis avoir faits convenus et accordés les pactes de mariage comme s'ensuit.

Et premièrement que le dit mariage s'accomplira et cellebrera en face de Sainte mère l'esglise catholique apostholique et romaine à la première réquisition de l'une des dites parties les solepnittés de droit en icelles gardées et observées.

Et pour le suport du quel mariage et occasion d'icelluy ledit et Raynaud père a donné et constitué en dot à ladite Jeanne Raynaud sa filhe la somme de soixantte livres, deux robes l'une cadis colleur agréable sauf granie, l'autre drap de pagès colleur de la brebis, quatre linseuls, une flassade valleur de sept livres, un coissin garni de vingt cinq livres plumes, une caisse d'avet garnie à la clef de valeur de sept livres paiables les choses dobtaux le jour des nopces lesdites soixante livres de ladite constitution restant paiables quinze livres avant la consommation dudit mariage et les quarantte cinq livres restant le dit Delbourg père a reçu (...) la somme de trente sept livres pour la valleur d'une beste a corne reçue à son contentement laquelle somme il pose assigne et reconnoist sur la moitié de ces biens présents et à venir avec les tiercement et augment d'icelle suivant la coustume de Carcassonne et Carcassès et les huit livres restant à la feste Saint Gérard prochaine et pacte que lesdits Delbourg seront tenus de faire pareille reconnaissance comme dessus.

En oultre en faveur dudit mariage le dit Delbourg père a donné au dit Bernard Delbourg son fils la huictiesme partie de tous ces biens pour en faire à ces plaisirs et voullonté. Et sera teneu le dit Delbourg père nourrir et entrettenir son dit fils et Raynaud futturs fiancés en travaillant de commun dans sa maison. Et en cas de séparation le dit Delbourg fils sera jouissant de ladite huictiesme partie des biens donnés. Et en outre en faveur du présent mariage le dit Delbourg futtur fiancé a donné et donne à ladite Raynaud sa future fiancée toutes les robes vagues et joyaux qu'il lui aura eu et fera faire jusqu'au jour de son décès pour en faire à ces plaisirs et voullonté.

Et pour l'observation de ce dessus les dites parties contractanttes ung chacun comme les concerne ont obligé tous leurs biens présents et à venir soubmis à toutes rigueurs de justice et renonciations

ainsi l'ont promis et juré. Présents François Lemosin bailhe de la Caunette et Jean Roques de Bouisse signés et marqués avec parties et moi notaire royal soussigné.

Notes : pour le détail de la dot faite à la future épouse se reporter au pacte Rousset Bonis de 1678